

BGer 1G 4/2012 vom 30. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1G_4_2012

FR: TF 1G 4/2012 du 30 avril 2012

IT: TF 1G 4/2012 del 30 aprile 2012

Regeste

demande de rectification de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_647/2011 du 21 mars 2012 |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

E. 1.1

Selon la jurisprudence relative à l'ancien droit, mais applicable à l' art. 129 LTF , l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs. Enfin, l'interprétation a pour but de rectifier des fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture (ATF 110 V 222 consid. 1 et les références). Ne sont pas recevables, en revanche, les demandes d'interprétation qui visent à la modification du contenu de la décision: l'interprétation a uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (arrêts 4G_2/2009 du 21 octobre 2009, 4G_1/2007 du 13 septembre 2007; ATF 110 V 222 consid. 1 p. 222).

E. 1.2

En l'occurrence, le dispositif de l'arrêt contesté est clair, puisque les frais et dépens sont mis à la charge des parties intimées. Cela correspond à la pratique constante qui, conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF, met les frais et dépens à la charge de la partie qui succombe - indépendamment des motifs qui conduisent à cette issue. Tel est le cas des deux intimés, dont les conclusions formelles tendant au rejet du recours ont été écartées. Cela ressort clairement du consid. 3 de l'arrêt du Tribunal fédéral, lequel tient compte au demeurant des motifs d'admission du recours par une réduction du montant des frais et dépens. Le dispositif ne souffre dès lors d'aucune incertitude ou contradiction sur ce point.

E. 2

Dans la mesure où elle est recevable (elle tend en réalité à une modification du contenu de l'arrêt), la demande de rectification doit être rejetée. Compte tenu des motifs invoqués et du

fait que les parties intimées n'ont pas été invitées à procéder, il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.